



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Franche-Comte

Question écrite n° 2068

Texte de la question

M Roland Vuillaume expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que les exploitants agricoles de la Franche-Comte déplorent vivement que le dossier relatif au correctif de la reference des laiteries de la region, suite aux calamites successives subies en 1982 et 1983, n'ait toujours pas ete regle. L'absence de solution definitive cree des problemes pour la gestion des quotas laitiers. Les producteurs de lait de Franche-Comte ont fait preuve de discipline en 1986-1987 et 1987-1988 dans une region ou la production laitiere est l'activite essentielle et la source primordiale de leur revenu. Ils en ont donne la preuve a l'issue de la campagne 1986-1987, puisqu'ils ont applique les penalites laitieres dans le cas des depassements individuels excessifs. La Franche-Comte appliquera dans le meme esprit les penalites a l'issue de la campagne 1987-1988. Ils n'acceptent cependant pas qu'il ne soit pas tenu compte du complement « calamite » du a cette region depuis 1984. Un correctif « calamite » est prevu dans les textes europeens (accord du 31 mars 1984) pour les regions ayant ete reconnues sinistrees. Le Premier ministre, a l'epoque ministre de l'agriculture, reconnaissant cet etat de fait (baisse de 7 p 100 des livraisons laitieres dans la zone sinistree), avait alors promis, au cours du congres du CNJA qui se tenait a Besancon en juin 1984, d'accorder pour la region un complement de quota au-dela meme de ce que prevoyaient les textes europeens. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions necessaires pour apporter une solution definitive au reglement de ce dossier, en accordant a la Franche-Comte le complement de quotas laitiers qui lui reste du.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du regime de maitrise de la production laitiere, les entreprises ont presente, a l'Office du lait, des demandes de references supplementaires en faveur des producteurs victimes de calamites naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour estimer l'impact de ces calamites naturelles a la moitie de cette quantite. Dans ces conditions, il s'agissait de reduire de la facon la plus equitable possible les demandes exprimees. La methode appliquee prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observees au cours de la periode 1977-1983. Le reglement CEE no 857-84 (art 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantites de reference pour tenir compte de la situation particuliere de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitiere a ete reduite par des evenements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de facon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il etait prevu que les producteurs en cause obtenaient, a leur demande, la prise en compte d'une annee civile de reference, differente de celle qui a ete retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, a l'interieur de la periode 1981 a 1983. Des difficultes climatiques majeures ont affecte les productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorites francaises a prendre des arretes interministeriels reconnaissant des calamites naturelles dans soixante-huit departements metropolitains. Sur cette base, une procedure d'attribution de « supplements » de references aux producteurs sinistres a ete instituee conformement au reglement CEE no 857-84. La mise en place de ce dispositif a ete confiee a Onilait dans le cadre de la mission fixee par l'article 1er du decret no 84-661 du 17 juillet 1984 relatif a la maitrise de la

production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes, et les délais très brefs impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités » ; elle a permis d'attribuer immédiatement 40 p 100 à 65 p 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grâce aux critères de reconnaissance de calamités naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était plus élevée que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistrés par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. À cet égard, la notice technique explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur meilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire. Des producteurs franc-comtois ont contesté cette approche et ont introduit un recours devant les tribunaux ; la Cour de justice des communautés européennes a répondu à la question préjudicielle, que lui avait posée le tribunal de grande instance de Besançon. Il appartiendra à ce dernier de se prononcer sur le fond, en appréciant la régularité de la méthode suivie.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2068

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2422